

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CERTAIN ACTIVITIES CARRIED OUT
BY NICARAGUA
IN THE BORDER AREA
(COSTA RICA *v.* NICARAGUA)

ORDER OF 5 APRIL 2011

2011

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES
PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE
(COSTA RICA *c.* NICARAGUA)

ORDONNANCE DU 5 AVRIL 2011

Official citation:

*Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area
(Costa Rica v. Nicaragua), Order of 5 April 2011,
I.C.J. Reports 2011, p. 345*

Mode officiel de citation:

*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière
(Costa Rica c. Nicaragua), ordonnance du 5 avril 2011,
C.I.J. Recueil 2011, p. 345*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071129-6

Sales number	1018
N° de vente:	

5 APRIL 2011

ORDER

CERTAIN ACTIVITIES CARRIED OUT
BY NICARAGUA
IN THE BORDER AREA
(COSTA RICA *v.* NICARAGUA)

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES
PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE
(COSTA RICA *c.* NICARAGUA)

5 AVRIL 2011

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2011

5 avril 2011

2011
5 avril
Rôle général
n° 150CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES
PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

ORDONNANCE

Présents: M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. KOROMA, AL-KHASAWNEH, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffé de la Cour le 18 novembre 2010, par laquelle la République du Costa Rica a introduit une instance contre la République du Nicaragua au sujet d'un différend relatif à certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica à la même date, et l'ordonnance par laquelle la Cour a indiqué des mesures conservatoires le 8 mars 2011;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 29 mars 2011, ceux-ci ont

exposé les vues de leurs gouvernements respectifs quant aux délais nécessaires pour la préparation des premières pièces de la procédure écrite; que le coagent du Costa Rica a sollicité, aux fins de la préparation du mémoire, un délai de six mois à compter de la décision de la Cour; et que l'agent du Nicaragua a indiqué que son gouvernement souhaitait pouvoir disposer d'un délai de douze mois à compter du dépôt du mémoire pour la préparation de son contre-mémoire, mais était prêt à accepter qu'un délai plus court, mais supérieur à six mois, soit fixé pour le dépôt par chacune des Parties de ses écritures;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République du Costa Rica, le 5 décembre 2011;

Pour le contre-mémoire de la République du Nicaragua, le 6 août 2012;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq avril deux mille onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Costa Rica et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.